

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE VOIE DE DÉSENCLAVEMENT AU QUARTIER DES
TERRIERS
COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

DOSSIER N° 60-2020-00016

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Oise du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la Cellule Police de l'Eau, Bureau Politique et Police de l'Eau, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 14 octobre 2020, présenté par la ville de Pont-Sainte-Maxence, enregistré sous le n° 60-2020-00016 et relatif à la création d'une voie de désenclavement au quartier des terriers à Pont-Sainte-Maxence ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville de Pont-Sainte-Maxence
7 place Pierre Mendès
60 700 PONT-SAINTE-MAXENCE**

concernant :

La création d'une voie de désenclavement au quartier des terriers à Pont-Sainte-Maxence

L'emprise défrichée dans le cadre du projet est de 2,42 ha et concernera les parcelles cadastrées suivantes :

Section :	Numéro de parcelle :
D	2 et 49
AN	191,192,195,196,202,203 et 208

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêtés de prescriptions générales correspondant :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

En phase chantier, les eaux pluviales des bassins versants amonts seront collectées par des fossés avant d'être acheminées vers des bassins d'infiltration.

Ces fossés, situés en haut de talus, disposeront d'une forme trapézoïdale et seront dimensionnés pour gérer un débit de pointe centennal. En phase chantier et post-travaux, ils disposeront d'une largeur de 1,08 m, d'une base de 0,75 m, d'une hauteur de 0,5 m, des berges à 1H/3V et une pente en long minimale de 2 %.

Les bassins d'infiltration seront dimensionnés pour gérer l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans et disposeront des caractéristiques suivantes :

Bassin versant intercepté :	Surface d'infiltration du bassin (m ²) :	Profondeur (m) :	Capacité de rétention de l'ouvrage (m ³) :	Temps de vidange en heure :
1	60	0,6	32	15
2	100	1	89	25
3	200	1,2	220	31
4+8	80	0,6	44	1,5
5	40	0,6	22	16
6	50	0,6	28	1,5
7	20	0,7	12	2

Durant les travaux, les eaux pluviales de la voirie seront gérées par un fossé provisoire longitudinal le long de la future voie. Ce fossé prendra 11 m²/ml de voirie et collectera 0,32 m³/ml, soit 32 m³ pour la gestion de 1 100 m² de voirie.

Lors de la mise en service de la voie de désenclavement, les eaux collectées par les fossés trapézoïdaux seront acheminées vers les coteaux situés à l'aval du projet à l'aide de deux lames de diffusion et par l'intermédiaire de conduite enterrées.

Un enrochement en béton sera installé en aval de la conduite enterrée gérant les eaux pluviales du bassin versant amont n°1, afin de casser les vitesses et d'éviter les affouillements.

Les eaux pluviales de la voirie, de la voie douce et des accotements du projet seront collectées par des avaloirs implantés tous les 30 mètres environ le long de la voirie avant d'être acheminées vers des bassins d'infiltration.

Ces ouvrages seront dimensionnés pour gérer l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans et disposeront des caractéristiques suivantes :

Secteur	Surface d'infiltration du bassin (m ²)	Profondeur (m)	Capacité de rétention de l'ouvrage (m ³)	Temps de vidange en heure
3	411	1,35 (profondeur moyenne)	331	0,8
4	35	2,52	50	0,92

Un fossé permettant la collecte des eaux pluviales des espaces verts sera également présent dans le secteur 4. Il disposera d'une surface d'infiltration de 10 m² et d'un volume de 4 m³.

Le projet ne générera aucune modification de la gestion des eaux de ruissellement du secteur 1 qui sont actuellement collectées par des avaloirs.

Les eaux pluviales du secteur 2, comprenant une partie d'un talus et interceptant un bassin versant naturel, seront gérées par un fossé d'infiltration à redent disposant des caractéristiques suivantes :

Secteur	Surface d'infiltration du bassin (m ²)	Profondeur (m)	Capacité de rétention de l'ouvrage (m ³)	Temps de vidange en heure
2	20	0,6	12	1,52

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de ce récépissé et de la déclaration seront adressées à la mairie de Pont-Sainte-Maxence où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 14 octobre 2020
Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation,
La responsable de la cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.